

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CREUSET

902 Rue Olivier Deguise
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : CRE_26_RAPVI_019
Code AIOT : 0005100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LE CREUSET implanté RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET
- RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1924, la société LE CREUSET SAS est spécialisée dans la fabrication et la

commercialisation d'articles culinaires en fonte émaillée.

La société commercialise également sous la marque LE CREUSET d'autres produits appartenant à l'univers de la cuisine et de la table (grès émaillé, textile, etc.), fabriqués par des sociétés extérieures partenaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 4.3.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	2 mois
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 7	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 5.1.5	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	L541-7	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	2 mois
5	L541-7-1	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux non-conformités constatées, l'inspection demande la mise en place de la mesure d'urgence suivante :

- L'arrêt du déversement dans la station d'épuration industrielle du site des Big Bag contenant les fines des dépoussiéreurs de l'ensemble du site.

Cette mesure est associée aux mesures complémentaires suivantes :

- Le retrait du mélangeur lié au déversement de ces Big Bag présent dans la station

d'épuration. Le mélangeur sera éliminé en tant que déchets vers la filière adaptée, l'exploitant enverra à l'inspection les bordereaux associés.

- La mise en place d'un système de pesée des big bag avec une traçabilité complète selon les ateliers de fabrication.
- Une caractérisation réglementaire de la dangerosité des déchets suivants :
Les prélèvements ainsi que les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé indépendant. Les résultats seront transmis à l'Inspection dès leur réception.
 - les fines générées par les dépoussiéreurs par chaîne de production (masse, émaillerie et broyage) ;
 - les boues sortantes de la station d'épuration ;
- Une analyse de sol et de sédiment au point de rejet de la station d'épuration industrielle dans le fossé Cavin ainsi qu'en plusieurs points jusqu'à la lagune communale. Les prélèvements ainsi que les analyses seront réalisés par un bureau d'étude indépendant et certifié pour les études de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Les effluents liquides du site sont distingués en 3 catégories. Leur évacuation et traitement respectifs sont décrits ci-dessous : • <u>les eaux industrielles</u> : principalement traitées dans la station interne du Creuset, puis rejetées vers le Ru Cavin non canalisé pour atteindre la lagune communale. • <u>les eaux pluviales</u> : Si elles sont en zone imperméable, elles passent d'abord par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux ainsi que les autres eaux pluviales vont vers un bassin tampon interne au site. Enfin, ces eaux sont rejetées vers le Ru Cavin non canalisé pour atteindre la lagune communale. • <u>les eaux domestiques</u> : Elles sont canalisées jusqu'à la station d'épuration de Fresnoy-le-Grand, puis vers la lagune communale En sortie de cette lagune, les eaux transitent au travers d'une canalisation vers le Noirrieu, une Rigole d'alimentation puis le Canal de Saint-Quentin. L'exploitant indique qu'un dispositif dit "de chasse d'eau" évacue environ 2 m3 par jour d'eau de sortie de la station d'épuration interne au Creuset vers la station d'épuration de Fresnoy-le-Grand. L'exploitant indique avoir mis en œuvre les démarches afin de stopper ce dispositif d'interconnexion des réseaux. L'exploitant remet la convention de rejet des eaux du site dans les ouvrages de la commune de Fresnoy-Le-Grand.

La station d'épuration communale reçoit donc, selon les déclarations de l'exploitant, les eaux domestiques du site ainsi que les 2 m3 journaliers de la chasse d'eau. L'exploitant indique un problème de conformité des boues de cette station sur l'élément Cadmium. Après recherche avec la SAUR qui exploite l'ouvrage et avec ses propres analyses (non présentées), l'exploitant nous indique que les dépassements en Cadmium des boues de la station d'épuration urbaine ne seraient pas dus aux eaux domestiques mais uniquement à la chasse d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 7 jours, les justificatifs du démantèlement du dispositif dit "de chasse d'eau" qui interconnecte le réseaux d'eaux domestiques avec le réseau d'eaux industrielles.

L'inspection demande la mise en place de la mesure d'urgence suivante dans un délai de deux mois : réaliser une analyse de sédiments et de sol au point de rejet de la station d'épuration industrielle du site Le Creuset, dans le fossé Cavin, ainsi qu'en plusieurs points jusqu'à la Lagune Communale. La définition des prélèvements, les prélèvements ainsi que les analyses seront réalisés par un bureau d'études indépendant et certifié pour les études de pollution. Le bureau d'étude retenu par l'exploitant transmettra préalablement à l'Inspection des installations classées une cartographie et le nombre de points de prélèvement. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux mois, une organisation garantissant une gestion séparée des eaux industrielles et des eaux domestiques sur le site. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage, après traitement et avant rejet dans le réseau, respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

[...]

Cadmium :

- Concentration maximale instantanée en mg/L : 0,025

- Flux maximal journalier en kg : 0,03

[...]

Constats :

L'inspection constate que les résultats des analyses ayant porté sur les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage, transmis via GERE, montrent que la valeur limite d'émission en cadmium a été dépassée 7 fois de février 2025 à octobre 2025, dont une concentration supérieure à deux fois la limite autorisée en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral pour les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage. En particulier, les mesures demandées au PC n°3 seront mises en place. Ces mesures font l'objet de propositions d'arrêtés préfectoraux de mesure d'urgence et de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'inspection constate le déversement d'un big bag de poussières d'émail contenant notamment des métaux, dans la station d'épuration via un récipient métallique.

[Voir photo]

En salle, l'exploitant confirme le déversement de ces big bag. Ils sont composés des fines des dépoussiéreurs de 3 différentes chaînes de production : l'atelier masse, l'émaillerie et le broyage. L'inspection interroge l'exploitant sur la poursuite de cette activité suite à l'inspection pénale du 28 novembre 2025 en présence de la cellule F2NRBC de l'escadron de VERSAILLES-SATORY et suite au fait qu'il lui a bien été expliqué dans son recueil d'information qu'il était en situation délictuelle.

L'exploitant justifie cette pratique par le fait que ces poussières sont le même produit qui constitue les eaux usées issues des procédés de l'émaillerie.

Le déversement concernerait 4 à 5 big bag par jour et 4 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi et vendredi). L'exploitant indique réaliser cette opération en toute transparence dans un fonctionnement normal du site, sans dissimulation.

Ces big bag déversés ne sont pour autant ni identifiés, ni pesés, ni caractérisés. L'exploitant n'est

en mesure de déterminer ni la nature, ni la quantité des déchets déversés.

L'exploitant déclare réaliser cette pratique depuis 2013, depuis la mise en place de la station de traitement physico-chimique de traitement des eaux de process de l'usine.

L'exploitant explique que cela permet le traitement de ce déchet par la station du site plutôt que de l'envoyer via un transporteur. Il ajoute que les boues de la station d'épuration du site, finissent en stockage chez SUEZ.

L'exploitant explique que toutes ces poussières ne peuvent pas être dissoutes dans la station physico-chimique compte tenu de leur quantité : l'excédent est envoyé par camion chez SUEZ sur le site de Villeparisis (77) ou récemment sur le site de Jeandelaincourt (54), centres de stockage de déchets dangereux.

En 2024, l'exploitant a fait évacuer 29,88 tonnes de ces poussières dans les centres de stockage de déchets dangereux de SUEZ. L'exploitant déclare en parallèle ces tonnages dans GEREPP sous le code déchets 08 02 01 en tant que déchet non dangereux. Les tonnages déversés dans la station d'épuration du site ne sont pas comptabilisés, ni déclarés.

L'exploitant nous remet le jour de l'inspection des BSD de ces déchets pour 2025 : mai, juillet, octobre, et novembre. Code déchet 08 02 01, déclaré non dangereux et traité par SUEZ RR IWS Minerals France au 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt (centre de stockage de déchets dangereux) pour une quantité totale de 40,5 tonnes.

Il est à noter que les déversements dans la station d'épuration industrielle des poussières n'est pas effectué le mardi. L'exploitant explique que le mardi est consacré au prélèvement de l'échantillon destiné à l'autosurveillance des rejets aqueux, transmis le mercredi pour analyse. Le temps de séjour théorique des effluents dans la station d'épuration physico-chimique du site étant de 24h (dossier exploitant), l'impact des big bag déversés est donc minimisé dans l'autosurveillance des rejets aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer immédiatement la mesure d'urgence suivante :

- L'arrêt du déversement des Big Bag contenant les fines des dépoussiéreurs de l'ensemble du site.

Et dans un délai de deux mois la mesure complémentaire suivante :

- Le retrait du mélangeur lié au déversement de Big Bag présent dans la station d'épuration. Le mélangeur sera éliminé en tant que déchet vers la filière adaptée, l'exploitant enverra à l'inspection les bordereaux associés.

Ces demandes font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 7 jours, une procédure pérenne de traçabilité des fines des dépoussiéreurs comprenant l'identification, la caractérisation, la désignation de leur provenance, la pesée, l'étiquetage, l'entreposage temporaire desdits déchets, et la détermination des filières de valorisation ou d'élimination adaptées. Cette procédure devra garantir que l'ensemble des fines des dépoussiéreurs générées sur le site soit expédiées en filière d'élimination ou de valorisation adaptée dès leur caractérisation réglementaire.

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : L541-7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ; d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
Constats : Les articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, viennent compléter ces dispositions. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les informations relatives aux différents déchets générés par les dépoussiéreurs, notamment pour les fines de dépoussiéreurs issues de chacun des ateliers : les quantités produites et la nature des déchets (caractère dangereux ou non dangereux et code déchet associé). L'inspection constate 4 Big Bag présents dans la cour de l'établissement à proximité de la station d'épuration industrielle, sans aucune identification ni marquage. La traçabilité interne de ces déchets (identification, marquage, conditions de stockage...) n'est pas assurée, et en conséquence l'exploitant ne peut pas garantir la conformité réglementaire de la traçabilité des déchets sortants. Pour rappel, au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer une gestion conforme à la réglementation et en reste responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux mois, un système

de pesée des big bag en sortie de dépoussiéreurs assorti d'une traçabilité complète (par big bag et par atelier).

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets produits jusqu'aux filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : L541-7-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une caractérisation des déchets générés par les dépoussiéreurs ainsi que des boues sortantes de la station d'épuration interne au Creuset. Seul un test de lixiviation est transmis, test réalisé sur le site de réception de SUEZ pour un stockage de déchets dangereux. L'exploitant déclare ces déchets non dangereux à l'administration mais ils sont traités dans des filières de déchets dangereux (voir point N°3).

Par mail du 05/12/2025, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse N°VLP-R-23-0011453 réalisé par SUEZ RR IWS Minerals France de Villeparisis, d'un échantillon prélevé le 30/11/2023, sur lequel a été réalisé un test de lixiviation ainsi qu'un test d'analyse minérale sur brut (fluorescence X) selon la norme NF EN 15309, qui caractériserait le déchet de dangereux.

Observation : Les "déchets dangereux" sont définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Un "déchet dangereux" est un déchet qui présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger notées HP (Hazard Property) et définies en annexe III de la Directive Cadre Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Un « déchet non dangereux » est un déchet ne présentant aucune de ces 15

propriétés de danger. Le référentiel français sur ce sujet est le document INERIS "Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets", version 3 de novembre 2024, qui expose les méthodes permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non dangereux d'un déchet et ainsi d'établir cette classification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de deux mois, une caractérisation de la dangerosité des déchets suivants qu'il produit sur son site :

- les fines générées par les dépoussiéreurs par chaîne de production (masse, émaillerie et broyage) ;
- les boues sortantes de la station d'épuration ;

Les prélèvements ainsi que les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. La caractérisation de la dangerosité des déchets sera établie conformément aux méthodes décrites dans le document INERIS en vigueur "Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets". Les résultats seront transmis à l'inspection.

Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de s'assurer de la bonne caractérisation de l'ensemble des déchets produits conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-1, par la méthode la plus adaptée selon la typologie de déchets, conformément au guide INERIS (classification réglementaire des déchets - guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets).

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois